



DORDOGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-013**

PUBLIÉ LE 18 MARS 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

- 24-2021-03-11-00002 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre le Covid-19 de la Dordogne (4 pages) Page 5
- 24-2021-03-15-00004 - Centres de vaccination contre la covid-19 de la Dordogne (4 pages) Page 10

DDFP /

- 24-2021-03-15-00002 - Arrêté DDFiP du 15 mars 2021 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable par intérim de la mission départementale des risques et audit (2 pages) Page 15
- 24-2021-03-15-00003 - Arrêté DDFiP du 15 mars 2021 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 18
- 24-2021-03-15-00001 - Arrêté DDFiP du 15 mars 2021. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 21

DDT /

- 24-2021-03-15-00006 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-645 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux-Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien (2 pages) Page 24
- 24-2021-03-15-00005 - avis relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page) Page 27

Préfecture de la Dordogne / CABINET

- 24-2021-03-11-00003 - Vidéoprotection-Association La Halte-PERIGUEUX-arrêté-692-11032021 (2 pages) Page 29
- 24-2021-03-04-00004 - Vidéoprotection-Boulangerie "Aux Caprices d'Antan"-NONTRON-arrêté-698-04032021 (2 pages) Page 32
- 24-2021-03-11-00018 - Vidéoprotection-CIHB SAS-Brive Constructions-SAINT PARDOUX LA RIVIERE-arrêté-681-11032021 (2 pages) Page 35
- 24-2021-03-11-00011 - Vidéoprotection-EI NOURY Lisa-Tabac "Le Ti'Café"-THENON-arrêté-652-11032021 (2 pages) Page 38
- 24-2021-03-11-00022 - Vidéoprotection-FLUNCH PERIGUEUX SAS-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-694-11032021 (2 pages) Page 41
- 24-2021-03-11-00024 - Vidéoprotection-Motoculture Albert CHANCEAULME SAS-VELINES-arrêté-696-11032021 (2 pages) Page 44
- 24-2021-03-11-00025 - Vidéoprotection-ORANGE SA-TRELISSAC-arrêté-697-11032021 (2 pages) Page 47

24-2021-03-11-00017 - Vidéoprotection-SARL TRANSPORTS CAPDEVILLE et Fils-LALINDE-arrêté-680-11032021 (2 pages)	Page 50
24-2021-03-11-00021 - Vidéoprotection-SAS La Station MAGUER-Station Service-THIVIERS-arrêté-688-11032021 (2 pages)	Page 53
24-2021-03-11-00010 - Vidéoprotection-SELARL La Pharmacie des Tilleuls-ISSIGEAC-arrêté-683-11032021 (2 pages)	Page 56
24-2021-03-11-00006 - Vidéoprotection-SNC du ROND POINT-Bar Tabac Presse Loto Pmu l'Omnisport-PERIGUEUX-arrêté-687-11032021 (2 pages)	Page 59
24-2021-03-11-00007 - Vidéoprotection-SNC JMJ MELINOUE-Bar Tabac "Le Solitaire"-NEUVIC-arrêté-702-11032021 (2 pages)	Page 62
24-2021-03-11-00008 - Vidéoprotection-SNC MBC-Tabac Epicerie Vival-FAUX-arrêté-704-11032021 (2 pages)	Page 65
24-2021-03-11-00019 - Vidéoprotection-SNC SAVEKA24-Café Tabac Presse "Au Quotidien"-SAINT PIERRE DE CHIGNAC-arrêté-685-11032021 (2 pages)	Page 68
24-2021-03-11-00016 - Vidéoprotection-Société TOTAL MARKETING France-NF000965-Relais Le Toulon-PERIGUEUX-arrêté-679-11032021 (2 pages)	Page 71

Préfecture de la Dordogne / Secrétaire général

24-2021-01-01-00023 - Convention de délégation de gestion du 1er janvier 2021 entre la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, et, le secrétariat général commun départemental de la Dordogne fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021 (6 pages)	Page 74
--	---------

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-03-17-00004 - AP Fermeture collège Eugène Le Roy BERGERAC (2 pages)	Page 81
24-2021-03-17-00003 - Arrêté de fermeture temporaire de l'école maternelle rive gauche de TERRASSON (2 pages)	Page 84
24-2021-03-17-00002 - Arrêté de fermeture temporaire de l'école primaire de SAINT MARTIAL DE VALETTE (2 pages)	Page 87

Préfecture de la Dordogne / SP/SARLAT

24-2021-03-17-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 relatif à la convocation des électeurs pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Salignac-Eyvigues les 21 mars 2021 et 28 mars 2021 (2 pages)	Page 90
24-2021-03-17-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 relatif à la convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Doissat les 11 avril 2021 et 18 avril 2021 (2 pages)	Page 93
24-2021-03-17-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 février 2021 relatif à la convocation des électeurs pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Salignac-Eyvigues les 21 mars 2021 et 28 mars 2021 (2 pages)	Page 96

Sous-Préfecture de Bergerac / SP/BERGERAC

24-2021-03-18-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson le 21 mars 2021 (2 pages)

Page 99

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-03-11-00002

Arrêté portant désignation des centres de vaccination
pour assurer la campagne de vaccination contre le
Covid-19 de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Dordogne

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRETE :

1

ARTICLE 1 : L'arrêté du 12 janvier 2021 listant les structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021, est modifié.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1 MARS 2021

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

**CENTRES DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DE LA DORDOGNE**

Centres ouverts au public :

- Centre Hospitalier de Périgueux – La Filature de l'Isle- 15, chemin des Feutres du Toulon- 24000 PERIGUEUX ;
- Centre Hospitalier Samuel Pozzi – 9, Boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 BERGERAC ;
- Centre Hospitalier de Jean Leclaire- 20, Rue Gaubert- 24200 SARLAT-LA-CANEDA ;
- Centre Hospitalier de Nontron- Dojo de la Maison des Sports- Place des Droits de l'Homme - 24300 NONTRON ;
- Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double- 36, rue Jean Moulin-24600 RIBERAC ;
- Centre Hospitalier d'Excideuil, Place du Docteur Achille Moulinier, 24160 EXCIDEUIL ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Lanouaille, allée des Tilleuls, 24270 LANOUAILLE ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Montpon-Ménésterol, 8-10 Rue du 19 Mars 1962, 24700 MONTPON-MENESTEROL ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Villefranche-du-Périgord, Le Colombier, 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD ;
- Maison de Santé pluridisciplinaire de Val-de-Louyre-et-Cadeau, Foyer Municipal, Rue des Remparts, 24510 VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU ;
- EHPAD La Madeleine, 40 rue du Maréchal Joffre, 24100 BERGERAC ;
- Centre de Santé -Fondation John Bost, rue du Pasteur Allard, 24170 LA FORCE ;
- Hôpital Privé Francheville, 4, place Francheville, 24019 PERIGUEUX ;
- Centre Hospitalier de Saint-Astier, avenue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT-ASTIER ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Lalinde, Salle Municipale, 15 avenue du Général Leclerc 24150 LALINDE.

Centres internes à l'établissement (patients et professionnels) :

- Centre Hospitalier de Domme, 7, rue de l'Hôpital, 24250 DOMME ;
- Centre Hospitalier Spécialisé Vauclaire, 13, rue Thiers, 24700 MONTPON-MENESTEROL ;
- Clinique du Parc, 26, rue du Paul-Louis Courier, 24009 PERIGUEUX ;
- Maison de Convalescence "La Joie de Vivre", Combe de Biran, 24540 LOLME ;
- Centre Médical « Le Château de Bassy », 1, rue du Bousquet, 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN ;

- **Centre de Rééducation Fonctionnelle « La Lande », route de Saint-Astier, 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU ;**
- **Centre de Soins en Psychogériatrie "Le Verger des Balans", route de Saint-Astier, 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU ;**
- **Clinique Pierre de Brantôme, Lieu-dit "Les Balans", 24310 BRANTOME ;**
- **Equipe mobile de vaccination du conseil départemental de Dordogne.**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-03-15-00004

Centres de vaccination contre la covid-19 de la
Dordogne

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

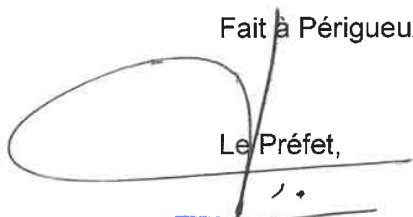
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté du 12 janvier 2021 listant les structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021, est modifié.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 MARS 2021



Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

**CENTRES DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19 DE LA DORDOGNE**

Centres ouverts au public :

- Centre Hospitalier de Périgueux – La Filature de l'Isle – 15, chemin des Feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX ;
- Centre Hospitalier Samuel Pozzi – 9, Boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 BERGERAC ;
- Centre Hospitalier de Jean Leclaire- 20, Rue Gaubert- 24200 SARLAT-LA-CANEDA ;
- Centre Hospitalier de Nontron- Dojo de la Maison des Sports- Place des Droits de l'Homme - 24300 NONTRON ;
- Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double- 36, rue Jean Moulin-24600 RIBERAC ;
- Centre Hospitalier d'Excideuil, Place du Docteur Achille Moulinier, 24160 EXCIDEUIL ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Lanouaille, allée des Tilleuls, 24270 LANOUAILLE ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Montpon-Ménestérol, 8-10 Rue du 19 Mars 1962, 24700 MONTPON-MENESTEROL ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Villefranche-du-Périgord, Le Colombier, 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD ;
- Maison de Santé pluridisciplinaire de Val-de-Louyre-et-Cadeau, Foyer Municipal, Rue des Remparts, 24510 VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU ;
- EHPAD La Madeleine, 40 rue du Maréchal Joffre, 24100 BERGERAC ;
- Centre de Santé - Fondation John Bost, rue du Pasteur Allard, 24170 LA FORCE ;
- Hôpital Privé Francheville, 4, place Francheville, 24019 PERIGUEUX ;
- Centre Hospitalier de Saint-Astier, avenue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT-ASTIER ;

Centres internes à l'établissement (patients et professionnels) :

- Centre Hospitalier de Domme, 7, rue de l'Hôpital, 24250 DOMME ;
- Centre Hospitalier Spécialisé Vauclaire, 13, rue Thiers, 24700 MONTPON-MENESTEROL ;
- Clinique du Parc, 26, rue du Paul-Louis Courier, 24009 PERIGUEUX ;
- Maison de Convalescence "La Joie de Vivre", Combe de Biran, 24540 LOLME ;
- Centre Médical « Le Château de Bassy », 1, rue du Bousquet, 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN ;

- **Centre de Rééducation Fonctionnelle « La Lande », route de Saint-Astier, 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU ;**
- **Centre de Soins en Psychogériatrie "Le Verger des Balans", route de Saint-Astier, 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU ;**
- **Clinique Pierre de Brantôme, Lieu-dit "Les Balans", 24310 BRANTOME ;**
- **Equipe mobile de vaccination du conseil départemental de Dordogne.**

DDFP

24-2021-03-15-00002

Arrêté DDFiP du 15 mars 2021 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable par intérim de la mission départementale des risques et audit



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 15 mars 2021 donnant délégation générale de signature
aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau,
ainsi qu'au responsable par intérim de la mission départementale des risques et audit**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie,
- **M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle animation du réseau,
- **M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY**, inspecteur principal, responsable par intérim de la mission départementale des risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi,, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

De même sont exclus les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- . la gestion domaniale et des patrimoines privés,
- . l'homologation des rôles,
- . l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- . la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- . les opérations avec la Banque de France.

Ainsi que tous les actes, qui, par leur nature, relèvent de ma seule compétence, soit :

- . la mise en débet des comptables de la DGFIP et des régisseurs du secteur public local,
- . les décisions de constatation de la force majeure ou de remise gracieuse concernant ces comptables et régisseurs,
- . l'autorisation de recouvrement forcé par voie de saisie immobilière,
- . le sursis de versement,
- . le compte de gestion.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-003 du 16 novembre 2020.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 mars 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-03-15-00003

Arrêté DDFiP du 15 mars 2021 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 15 mars 2021 portant
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur principal, responsable par intérim de la mission MDRA,

M. Pascal AILLAUD, inspecteur principal,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Françoise FRAIR-MONDET, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

3. Pour la mission communication :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie,

Mme Laurence BITAUD, contrôlease.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-12-29-006 du 29 décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 mars 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-03-15-00001

Arrêté DDFiP du 15 mars 2021. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts



Arrêté DDFiP du 15 mars 2021

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Valérie CAPRA (intérim)	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Services des Impôts des Particuliers	
Pascal AILLAUD (intérim)	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Arnaud GAUDINOT	Sarlat
Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement	
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Brigades	
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Stephan JOSSE	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2021-01-04-007 du 4 janvier 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 mars 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDT

24-2021-03-15-00006

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-645 autorisant les
personnels du SSLIA de l'aéroport de
Périgueux-Bassillac à effectuer la destruction par tir
des espèces de gibier qui constituent une menace
pour la sécurité du transport aérien



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/21-645 AUTORISANT
LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE PÉRIGUEUX BASSILLAC A
EFFECTUER LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES DE GIBIER
QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN**

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande de la responsable d'exploitation de l'aéroport de Périgueux-Bassillac en date du 01 mars 2021 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'aéroport de Périgueux - Bassillac est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Périgueux - Bassillac, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

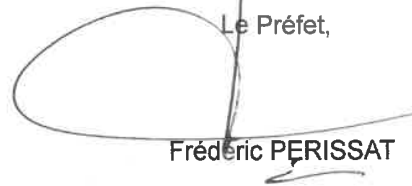
Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 15 MARS 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2021-03-15-00005

avis relatif à la déclaration d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale

des territoires

Service Eau, Environnement, Risques

N°DDT/SEER/EMN/21-674

**AVIS RELATIF A LA DECLARATION
D'UN ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE
A CARACTERE COMMERCIAL**

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-018, situé sur la commune de SERVANCHES au lieu-dit «Le Grand Bouchillou».

Un récépissé enregistré sous le n° 21-673 en date du 12 mars 2021 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00003

Vidéoprotection-Association La
Halte-PERIGUEUX-arrêté-692-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président – Association La Halte 24 située au 5, chemin des Feutres du Toulon – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102306_692 ;

VU l'avis d'ajournement (levé par consultation en date du 04 mars 2021 avec avis favorable) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Président – Association La Halte 24 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 5, chemin des Feutres du Toulon – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de douze (12) caméras intérieures et six (6) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-04-00004

Vidéoprotection-Boulangerie "Aux Caprices
d'Antan"-NONTRON-arrêté-698-04032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant - Boulangerie « Aux Caprices d'Antan » située au 3, boulevard du Palais – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 20102312_698 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 22 février 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Gérant - Boulangerie « Aux Caprices d'Antan » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 3, boulevard du Palais – 24300 NONTRON.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 04 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00018

Vidéoprotection-CIHB SAS-Brive
Constructions-SAINT PARDOUX LA
RIVIERE-arrêté-681-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – C.I.H.B. S.A.S. - Brive Constructionssitué(e) à (au) La Croix – 24470 SAINT PARDOUX-LA-RIVIERE, enregistrée sous le numéro 20102294_681 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – C.I.H.B. S.A.S. - Brive Constructions est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) La Croix – 24470 SAINT PARDOUX-LA-RIVIERE.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00011

Vidéoprotection-EI NOURY Lisa-Tabac "Le
Ti'Café"-THENON-arrêté-652-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.I. NOURY Lisa - Tabac « Le Ti'Café » situé(e) à (au) 41 bis, avenue de la Libération – 24210 THENON, enregistrée sous le numéro 20100987 – OP.20102273_652 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – E.I. NOURY Lisa - Tabac « Le Ti'Café » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 41 bis, avenue de la Libération – 24210 THENON.

Ce système composé de (d') 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00022

Vidéoprotection-FLUNCH PERIGUEUX
SAS-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-694-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – FLUNCH PERIGUEUX S.A.S.situé(e) à (au) Centre commercial Auchan – Avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20100926 – OP.20102307_694 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice – FLUNCH PERIGUEUX S.A.S. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre commercial Auchan – Avenue Louis Suder – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00024

Vidéoprotection-Motoculture Albert CHANCEAULME
SAS-VELINES-arrêté-696-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Présidente – MOTOCULTURE Albert CHANCEAULME S.A.S. situé(e) à (au) 2, route des Ânes – 24230 VELINES, enregistrée sous le numéro 20102310_696 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Présidente – MOTOCULTURE Albert CHANCEAULME S.A.S. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, route des Ânes – 24230 VELINES.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00025

Vidéoprotection-ORANGE
SA-TRELISSAC-arrêté-697-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud-Ouest – ORANGE S.A.situé(e) à (au) Avenue Michel Grandou – Centre Commercial La Feuillaie – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 20102311_

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud-Ouest – ORANGE S.A. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Michel Grandou – Centre Commercial La Feuillaie – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00017

Vidéoprotection-SARL TRANSPORTS CAPDEVILLE
et Fils-LALINDE-arrêté-680-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. TRANSPORTS CAPDEVILLE Et Filssitué(e) à (au) 421, chemin de Font Chaude – SAUVEBOEUF – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 20102065_680 (ex-481) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. TRANSPORTS CAPDEVILLE Et Fils est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 421, chemin de Font Chaude – SAUVEBOEUF – 24150 LALINDE.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00021

Vidéoprotection-SAS La Station MAGUER-Station
Service-THIVIERS-arrêté-688-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.S. LA STATION MAGUER – Station Servicesitué(e) à (au) Avenue Dujarric de la Rivière – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20102286_688 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.A.S. LA STATION MAGUER – Station Service est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Dujarric de la Rivière – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00010

Vidéoprotection-SELARL La Pharmacie des
Tilleuls-ISSIGEAC-arrêté-683-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.E.L.A.R.L. LA PHARMACIE DES TILLEULSsitué(e) à (au) 89, Tour de Ville – 24560 ISSIGEAC, enregistrée sous le numéro 20102298_683 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.E.L.A.R.L. LA PHARMACIE DES TILLEULS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 89, Tour de Ville – 24560 ISSIGEAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 camera extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00006

Vidéoprotection-SNC du ROND POINT-Bar Tabac
Presse Loto Pmu
l'Omnisport-PERIGUEUX-arrêté-687-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.N.C. du ROND POINT – Bar Tabac Presse Loto Pmu l'Omnisportsitué(e) à (au) 225, route d'Angoulême – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100554 – OP.20102303_687 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.N.C. du ROND POINT – Bar Tabac Presse Loto Pmu l'Omnisport est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 225, route d'Angoulême – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00007

Vidéoprotection-SNC JMJ MELINOUE-Bar Tabac "Le
Solitaire"-NEUVIC-arrêté-702-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. J.M.J. MELINOU – Bar-Tabac Le Solitairesitué(e) à (au) 6, place de la Gare – 24190 NEUVIC, enregistrée sous le numéro 20102316_702 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. J.M.J. MELINOU – Bar-Tabac Le Solitaire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 6, place de la Gare – 24190 NEUVIC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropiée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00008

Vidéoprotection-SNC MBC-Tabac Epicerie
Vival-FAUX-arrêté-704-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – SNC M.B.C. - Tabac Epicerie Vivalsitué(e) à (au) Le Bourg – 24560 FAUX, enregistrée sous le numéro 20102317_704 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – SNC M.B.C. - Tabac Epicerie Vival est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24560 FAUX.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00019

Vidéoprotection-SNC SAVEKA24-Café Tabac Presse
"Au Quotidien"-SAINT PIERRE DE
CHIGNAC-arrêté-685-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.N.C. SAVEKA24 – Café Tabac Presse « Au Quotidien » situé(e) à (au) Lieu-dit « Les Guichoux » - 24330 SAINT PIERRE-DE-CHIGNAC, enregistrée sous le numéro 20102290_685 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.N.C. SAVEKA24 – Café Tabac Presse « Au Quotidien » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Les Guichoux » - 24330 SAINT PIERRE-DE-CHIGNAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00016

Vidéoprotection-Société TOTAL MARKETING
France-NF000965-Relais Le
Toulon-PERIGUEUX-arrêté-679-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance – Société TOTAL MARKETING France – NF000965 – Relais Le Toulon situé(e) à (au) 138, avenue Pierre Séward – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100773 – OP.20102293_679 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance – Société TOTAL MARKETING France – NF000965 – Relais Le Toulon est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 138, avenue Pierre Séward – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-01-00023

Convention de délégation de gestion du 1er janvier 2021 entre la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, et, le secrétariat général commun départemental de la Dordogne fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021

Convention de délégation de gestion du 1^{er} janvier 2021 entre la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, et, le secrétariat général commun départemental de la Dordogne fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1^{er} trimestre 2021

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord de la préfète de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Représentée par M. le directeur régional, Pascal APPREDERISSE,

D'une part,

Et :

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de la Dordogne

M. Frédéric PERISSAT, Préfet du département de la Dordogne

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné ;
- maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO uniquement sur le volet départemental de son activité dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes de la partie départementale des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le RBOP au délégataire en lien avec le délégant.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale du (département) du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites

« métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats :

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales ¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service ;
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites ;
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national ;
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables ;

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.
2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.
3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

- (a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:
 - (i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;
 - (ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;
 - (iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;
- (b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;
- (c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:
 - (a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;
 - (b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.
2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail ;
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :

Durée et suivi de la convention

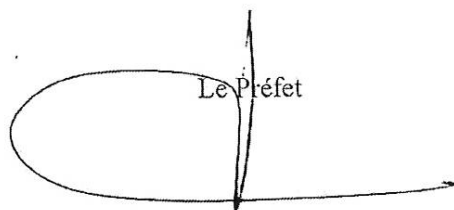
Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

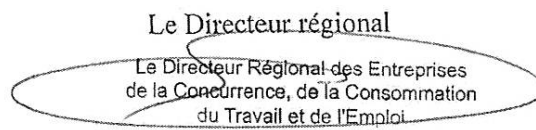
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Le Directeur régional



Le Directeur Régional des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Pascal APPRÉDERISSE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-17-00004

AP Fermeture collège Eugène Le Roy BERGERAC

Arrêté

portant fermeture temporaire d'un collège dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19

Collège Eugène Le Roy à BERGERAC (24)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'apparition d'un premier cas positif à la COVID 19, le jeudi 11 mars 2021 au sein du collège Eugène Le Roy à BERGERAC (24), établissement comprenant 22 classes;

Considérant que depuis le jeudi 11 mars 2021, il a été recensé l'existence de 18 cas déclarés positifs à la COVID au sein de l'établissement, déclinés comme suit : 9 élèves et 9 personnels du collège ;

Considérant que plusieurs fermetures de classes ont déjà été enregistrées cette semaine au sein du collège Eugène Le Roy à BERGERAC (24) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après concertation entre le médecin conseiller technique et le médecin conseiller du rectorat ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1 : Les 22 classes du collège Eugène Le Roy à BERGERAC (24) sont placées en éviction à compter de ce jour jusqu'au dimanche 28 mars 2021 inclus. L'établissement est donc fermé jusqu'à cette date.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 17 MARS 2021
Le préfet
Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-17-00003

Arrêté de fermeture temporaire de l'école maternelle
rive gauche de TERRASSON



Arrêté

**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de COVID-19**

Ecole maternelle Rive GAUCHE de TERRASSON (24)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il a été recensé un cas déclaré positif à la COVID (un élève) au sein de l'école maternelle Rive Gauche de TERRASSON, établissement composé de deux classes;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les deux classes de l'école maternelle Rive Gauche de TERRASSON sont placées en éviction à compter de ce jour, jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus. Etant composée de deux classes, l'école maternelle Rive Gauche de TERRASSON est donc fermée jusqu'à cette date.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de TERRASSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 17 MARS 2021
Frédéric PERISSAT
Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-17-00002

Arrêté de fermeture temporaire de l'école primaire de
SAINT MARTIAL DE VALETTE

Arrêté

**portant prolongation de fermeture temporaire d'une école dans le cadre
de la gestion de l'épidémie de COVID-19
Ecole primaire de SAINT MARTIAL DE VALETTE (24)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que depuis l'apparition du premier cas positif à la COVID le 28 février 2021, il a été recensé l'existence de 19 cas déclarés positifs à la COVID 19 au sein de l'école primaire de Saint Martial de Valette ;

Considérant que les 19 cas déclarés positifs à la COVID 19 concernent des élèves (15), deux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et une enseignante de l'école primaire de Saint Martial de Valette ;

Considérant que depuis l'arrêté préfectoral de fermeture de l'école primaire de Saint Martial de Valette en date du 12 mars dernier, 3 élèves ont à nouveau été déclarés cas positif à la COVID au sein de l'école primaire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1 : Le placement en éviction des 6 classes de l'école primaire de Saint Martial de Valette (114 élèves) est prolongé jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus. La fermeture de l'école primaire de Saint Martial de Valette, initialement prévue jusqu'au mercredi 17 mars 2021, est donc prolongée jusqu'au vendredi 19 mars 2021.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de Saint Martial de Valette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le

17 MARS 2021

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-17-00005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 février 2021
relatif à la convocation des électeurs pour l'élection
municipale et communautaire partielle intégrale de la
commune de Salignac-Eyvigues les 21 mars 2021 et
28 mars 2021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté n°

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 février 2021
relatif à la convocation des électeurs
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Salignac-Eyvigues
les 21 mars 2021 et 28 mars 2021

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article L.47-A ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-03-002 du 3 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Salignac-Eyvigues en vue de l'élection municipale partielle intégrale les 21 mars 2021 et 28 mars 2021 afin de pourvoir 15 sièges vacants de conseiller municipal et 3 sièges vacants de conseiller communautaire ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Sarlat par interim ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L.47-A du code électoral, l'article 7 de l'arrêté du 3 février 2021 est modifié comme suit :

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 8 mars 2021, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 20 mars 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 22 mars 2021, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 27 mars 2021 à zéro heure.

1/2

Article 2 :

Les termes cités dans les autres articles restent sans changement.

Article 3 :

La sous-préfète de Sarlat par interim et le maire de la commune de Salignac-Eyvigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 17 mars 2021

Le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat par interim



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-17-00007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 2021
relatif à la convocation des électeurs pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune
de Doissat
les 11 avril 2021 et 18 avril 2021

Arrêté n°

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 2021
relatif à la convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Doissat
les 11 avril 2021 et 18 avril 2021

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article L.47-A ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-19-001 du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Doissat en vue de l'élection municipale partielle complémentaire les 11 avril 2021 et 18 avril 2021 afin de pourvoir deux sièges vacants de conseiller municipal ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Sarlat par interim ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L.47-A du code électoral, l'article 6 de l'arrêté du 19 février 2021 est modifié comme suit :

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 29 mars 2021, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 10 avril 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 12 avril 2021, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 17 avril 2021 à zéro heure.

1/2

Article 2 :

Les termes cités dans les autres articles restent sans changement.

Article 3 :

La sous-préfète de Sarlat par interim et le premier adjoint de la commune de Doissat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 17 mars 2021

Le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat par interim



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-17-00006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 février 2021
relatif à la convocation des électeurs pour l'élection
municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Salignac-Eyvigues
les 21 mars 2021 et 28 mars 2021

Arrêté n°

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 février 2021
relatif à la convocation des électeurs
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Salignac-Eyvigues
les 21 mars 2021 et 28 mars 2021

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article L.47-A ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-03-002 du 3 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Salignac-Eyvigues en vue de l'élection municipale partielle intégrale les 21 mars 2021 et 28 mars 2021 afin de pourvoir 15 sièges vacants de conseiller municipal et 3 sièges vacants de conseiller communautaire ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Sarlat par interim ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L.47-A du code électoral, l'article 7 de l'arrêté du 3 février 2021 est modifié comme suit :

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 8 mars 2021, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 20 mars 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 22 mars 2021, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 27 mars 2021 à zéro heure.

1/2

Article 2 :

Les termes cités dans les autres articles restent sans changement.

Article 3 :

La sous-préfète de Sarlat par interim et le maire de la commune de Salignac-Eyvigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 17 mars 2021

Le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat par interim



Nathalie LASSERRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Bergerac

24-2021-03-18-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats admis à
se présenter à l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de
Saint-Martin-de-Gurson
le 21 mars 2021

Election municipale partielle complémentaire

Arrêté n°

Fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson
le 21 mars 2021

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L. 252, L.253, L.255-2 et suivants, L.256, R.126 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 202004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du préfet de la Dordogne, du 26 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-01-27-002 du préfet de la Dordogne, du 27 janvier 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Martin-de-Gurson ;

VU les résultats du premier tour de scrutin qui s'est déroulé le 14 mars 2021 ;

VU les candidatures régulières déposées en la sous-préfecture de Bergerac ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats admis à se présenter au second tour de scrutin le dimanche 21 mars 2021 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson est arrêtée comme suit par ordre alphabétique :

- M. DOREMUS NICOLAS
- M. VILLOT FRANCIS

Le jour du scrutin, cette liste ainsi que le nombre de conseillers municipaux à élire devront être affichés dans le bureau de vote.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bergerac et le maire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Bergerac, le 18/03/2021

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr